

REGLEMENT
concernant la taxe sur les spectacles et autres
divertissements
(Du 29 décembre 1947)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

¹⁾ Vu le décret du Grand Conseil, du 28 janvier 2003, autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS),

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ La Ville de Neuchâtel perçoit une taxe dite "taxe sur les spectacles", sur le prix des entrées ou des places aux spectacles, concerts, conférences, expositions, matches, bals, établissements forains et tous autres divertissements publics.

² La taxe est payée par le public, en supplément du prix des billets d'entrée.

Art. 2.- La taxe est fixée aux¹⁾ 10 % de la recette totale. La taxe n'est pas applicable aux billets d'un prix inférieur à 1 franc.

Art. 3.- ¹ Les organisateurs de tout spectacle payant ont l'obligation de percevoir la taxe pour le compte de la Direction de police et conformément aux mesures arrêtées par cette dernière pour assurer son contrôle.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} décembre 2003

30.3

² Avant toute mise en vente des billets d'entrée, les particuliers, agences ou sociétés qui organisent un spectacle sont tenus de prendre les instructions de la Caisse communale²⁾, en vue de la perception de la taxe.

Art. 4.- ¹ Tout billet utilisé pour une entrée payante doit porter le sceau communal de la taxe sur les spectacles, ainsi que l'indication du prix, taxe comprise. De plus, les billets doivent être numérotés en série continue.

² La Caisse communale²⁾ tient à la disposition des organisateurs de spectacles, et plus spécialement des sociétés locales, des billets répondant aux exigences réglementaires. Ces billets leur sont délivrés au prix coûtant.

Art. 5.- Pour les kermesses ou autres divertissements du même genre, la taxe est due sur le prix d'entrée et sur le prix des diverses attractions.

Art. 6.- ¹ Sont seuls exonérés de la taxe les billets gratuits remis à des invités ou utilisés pour des entrées de service : presse, police du feu, police, etc.

² Ces billets doivent porter une indication qui les distingue nettement des billets payants, telle que "invitation", "gratuite" ou "billet de service".

Art. 7.- Abrogé²⁾

Art. 8.- ¹ Les organisateurs de spectacles qui ne percevraient pas la taxe instituée par le présent règlement ou qui se rendraient coupables de fraude seront taxés d'office par la direction de police, sur le maximum de places dont ils disposent dans leur établissement.

² L'application de cette sanction administrative n'exclut pas la poursuite pénale, sur la base de l'article 44 du code pénal neuchâtelois.

Art. 9.- La Direction de police est chargée de l'application du présent

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} décembre 2003

30.3

règlement. Elle a le droit de faire procéder en tout temps au contrôle de la perception de la taxe.

Art. 10.-¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu la sanction du Conseil d'Etat.

² Il abroge l'arrêté du Conseil général concernant la taxe sur les spectacles, du 10 mars 1919, modifié le 10 janvier 1921.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1948